

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1875.

Dérégation à l'article 2 de la loi du 14 août 1857, relative au timbre adhésif, et création de timbres adhésifs pour les affiches (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GUILLERY.

MESSIEURS,

Le projet de loi déposé par M. le Ministre des Finances dans la séance du 27 avril dernier a pour but de faciliter l'exécution de la loi sur le timbre, en évitant aux particuliers des formalités inutiles. Le Gouvernement a compris qu'il faut, autant que possible, ne pas ajouter les charges inutiles, qui imposent une grande perte de temps, aux charges qui résultent nécessairement du payement des contributions.

La loi du 14 août 1857 a introduit dans notre Législation le timbre adhésif pour les effets négociables ou de commerce créés en pays étranger. Mais les formalités qu'elle exige ont suscité des réclamations de la part des banques et des grandes maisons de commerce qui ont à répéter un grand nombre de fois l'apposition d'une signature et l'inscription de la date.

En substituant à l'écriture l'apposition d'une griffe contenant la date et le nom de l'intéressé, le projet ne renonce à aucune garantie nécessaire et permet une grande économie de temps au commerce. Cette griffe, toutefois, devra être soumise à l'approbation du Ministre des Finances; elle devra être déposée dans un bureau de l'enregistrement spécialement désigné à cet effet.

Tel est le but de l'article 1^{er}.

(1) Projet de loi, n° 148.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. SNOY, DE LEHAYE, MACHERMAN, GUILLERY, DE SMET et VANDEN STEEN.

L'article 2 introduit un nouveau timbre adhésif pour les affiches. Les imprimeurs pourront, en vertu de cet article, s'éviter la peine de faire timbrer les feuilles destinées à l'impression des affiches; le timbre pourra être apposé par eux-mêmes.

La section centrale, en approuvant la mesure au fond, a eu des doutes sur les moyens de contrôle que se réserve le Gouvernement. Sans vouloir en rien toucher aux attributions de l'Administration à cet égard, elle a prié M. le Ministre des Finances de lui faire connaître quels sont les moyens par lesquels il croit pouvoir éviter que les mêmes timbres ne puissent être employés plusieurs fois.

Elle a reçu la réponse suivante :

« Bruxelles, le 9 mai 1873.

» *A Monsieur TACK, premier vice-président de la Chambre des Représentants.*

» **MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

» Vous me demandez au nom de la section centrale « quel moyen le Gouvernement compte employer pour éviter la fraude qui pourrait être pratiquée par l'usage de timbres annulés et quelles sont à cet égard les mesures adoptées en France. »

» En ce qui concerne les timbres adhésifs d'effets de commerce, le mode nouveau d'annulation au moyen d'une griffe, à l'encre grasse, rendra plus difficile qu'il ne l'est aujourd'hui l'usage abusif de timbres qui auraient déjà servi.

» Quant aux timbres d'affiches, on a exigé en France l'annulation par l'impression de deux lignes au moins du texte de l'affiche. Une disposition identique ou analogue pourra être prise; l'annulation au moyen d'une griffe apposée à l'encre grasse et dont le modèle serait agréé par le Ministre des Finances peut aussi offrir une garantie suffisante contre la fraude.

» Le Gouvernement pourra prescrire ou autoriser l'un ou l'autre mode.

» Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Finances,*

» **J. MALOU.** »

Il résulte de cette lettre que, pour les effets de commerce, la loi nouvelle donnera plus d'efficacité au contrôle que la loi de 1857.

Quant aux affiches, le premier moyen qui consiste à exiger l'impression de deux lignes au moins du texte paraît le seul qui soit irréprochable.

L'annulation au moyen d'une griffe offre peut-être moins de sécurité. C'est du reste ce que l'Administration aura à examiner.

Le projet, dans son ensemble, a été adopté à l'unanimité par la section centrale, comme il l'avait été par toutes les sections.

Une seule observation s'est produite ; elle émane de la 2^e section et la section centrale s'y est associée : le public, surtout dans les campagnes, ne se procure pas toujours des timbres sans de grandes difficultés. On a su, pour les timbres-postes, rendre l'acquisition aussi facile que possible, et accessible à tout le monde. On pourrait introduire une réforme du même genre pour les timbres et le papier timbré. Les receveurs des contributions et les chefs de station faisant fonctions de percepteurs des postes pourraient en tenir en dépôt.

La section centrale se borne à appeler sur ce point l'attention de M. le Ministre des Finances, convaincue qu'il saura apporter à cette partie de son administration toutes les améliorations désirables.

Le Rapporteur,
J. GUILLERY.

Le Président,
P. TACK.
